



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le **23 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERLEROUX TP (ISDI Ploudalmézeau)

Kéroudy
29 290 Milizac-Guipronvel

ENV-D-24.0426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement KERLEROUX TP (ISDI Ploudalmézeau) implanté Stang An Eol 29830 Ploudalmézeau. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERLEROUX TP (ISDI Ploudalmézeau)
- Stang An Eol 29 830 Ploudalmézeau
- Code AIOT : 0005519847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERLEROUX TP exploite à Ploudalmezeau une installation de stockage de déchets inertes. L'autorisation initiale d'exploiter cette installation avait été accordée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2013. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées l'installation bénéficie des droits acquis et est soumise à enregistrement.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-46-25 I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Cessation - Remise en état	Code de l'environnement, article R. 512-75-1 VI	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Cessation - déchets admis	Code de l'environnement, article R. 512-75-1 VI	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
4	Cessation - Surveillance eaux souterraines	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
5	Cessation - Surveillance eaux rejetées	Code de l'environnement, article R. 512-75-1	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose plus de l'autorisation d'exploiter les installations depuis 2019. Pour autant, il a poursuivi la réception de déchets inertes et n'a pas satisfait les prescriptions de remise en état des terrains d'assiette.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25 I.
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>R. 512-46-25 Code de l'environnement :</u> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. (...)
Éléments de contexte : <u>Arrêté préfectoral du 10/09/2013 article 3 :</u> L'exploitation est autorisée pour une durée de six (6) ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que la durée d'autorisation d'exploiter de 6 ans est échuë depuis le 11 septembre 2019 et que Kerleroux TP n'est plus autorisé à exploiter cette installation classée. L'exploitant montre sur son registre des déchets entrants un accueil de déchets jusqu'en mai 2021. Il précise qu'aucun déchet n'a été mis en stockage en 2022, 2023 et 2024, ce qui correspond à ses déclarations sous la base Gerep. L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande de prolongation pour poursuivre l'exploitation ou de dossier de cessation d'activité. Il a fourni les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• un courrier du 12 février 2020 à destination de la préfecture indiquant qu'il souhaite poursuivre l'exploitation du site et souhaite connaître la procédure pour le renouvellement de l'autorisation,• un récépissé de dépôt de déclaration préalable daté du 27 mars 2024 relative à des travaux d'aménagement non soumis à permis. Pour autant, l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'il souhaite cesser l'activité. L'exploitant précise que le site est également utilisé comme lieu de transit de déchets inertes qui ne relève pas de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, la surface utilisée étant inférieure à 5 000 m ² . L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• que le rapport d'inspection du 27 janvier 2020 relatif à l'inspection réalisée le 8 novembre 2019 rappelait déjà à l'exploitant la nécessité de régulariser sa situation administrative.• que les installations ont été exploitées sans autorisation ou enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées.• que l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité ni procédé à la remise en état des terrains, alors que les installations ne sont plus exploitées depuis juin 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation - Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : (...) VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant de l'article L. 211-1 (...)
Éléments de contexte : <u>Arrêté Préfectoral du 10/09/2013, article 6, annexe I, article 4.2 :</u> Aménagements en fin d'exploitation Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. (...)
Constats : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise en page 13 : « Après exploitation, le site sera nivelé, réglé et compacté à la côte prévue au début des travaux. Une couche de 30 cm de terre végétale sera régalée sur toute la surface de la parcelle. Cette parcelle pourra ensuite être mise en culture. La parcelle sera au même niveau altimétrique que le champ en culture situé au Nord de la parcelle. (...) Il n'y aura aucun aménagement sur la zone humide située au sud de la parcelle. » L'exploitant indique que pour cesser l'activité et remettre en état, il doit procéder au comblement du site au niveau du terrain naturel selon les modalités de cessation et pour permettre un usage agricole. Les propriétaires du terrain ont signalé à l'exploitant qu'ils souhaitaient reprendre la jouissance des terrains. L'exploitant estime qu'un apport d'environ 20 000 m ³ est nécessaire pour assurer le comblement. Les déchets utilisés ne provenant que des chantiers réalisés par l'entreprise Kerleroux TP, il faudrait plus d'une année pour assurer le comblement par ces déchets. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état du site. Concernant les déchets nécessaires au comblement, l'inspection des installations classées précise que les arguments présentés par l'exploitant ne sont pas recevables dans la mesure où les déchets du BTP peinent à trouver des exutoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les mesures d'urgence suivantes sont proposées : - le comblement sera réalisé uniquement de déchets inertes pour la remise en état, - les relevés topographiques suivants seront réalisés : dans un délai de 1 mois, avant la mise en place de la couverture végétale, à l'échéance de la remise en état après la mise en place de la couverture végétale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Cessation - déchets admis

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : (...) VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant de l'article L. 211-1 (...)
Éléments de contexte : <u>Arrêté Préfectoral du 10/09/2013, article 6, annexe I, article 2.10 :</u> L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre simplifié des déchets entrants. Ce registre comporte les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- L'origine du chantier avec le numéro de chantier et la commune de localisation du chantier,- conducteur et chef de chantier- code BL (bordereau de suivi)- code FA (exemple déblai 04/20) - correspondant au matériau et la date de chantier- date BL- quantité livrée en m³ et quantité facturée (facturation interne)- quantité annulée- montant livré et montant facturé- deux colonnes liées à la facturation- désignation ressource : mise en déblai. L'inspection constate que le registre simplifié ne comporte pas l'ensemble des items prévus par l'arrêté préfectoral. Celui-ci ne permet pas d'identifier les déchets enfouis et de s'assurer de l'admission uniquement des déchets autorisés. Sur le site, aucun déchet n'est visible, l'ensemble des déchets étant recouvert de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la remise en état de l'installation, le projet d'arrêté de mesures d'urgence encadre la tenue d'un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Cessation - Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Éléments de contexte : <u>Arrêté Préfectoral du 10/09/2013, article 6, annexe IV, article 4 :</u> L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante : (...) Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en amont et en aval du site de stockage sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). (...)
Constats : L'exploitant a fourni les rapports d'analyse des prélèvements des eaux souterraines réalisés les 23/02/2022, 08/09/2022, 08/02/2023, 20/09/2023 et 13/03/2024. L'inspection constate que bien que la prescription soit caduque, les paramètres analysés correspondent à la liste prescrite. L'interprétation est réalisée sur la base d'une comparaison des résultats d'analyse en amont et en aval. L'exploitant précise que les concentrations en fer et manganèse sont plus élevés dans le piézomètre aval. L'inspection constate que le site est équipé uniquement de deux piézomètres, un en amont et un en aval. Les résultats d'analyse montrent un impact pour le manganèse et le fer, avec une augmentation de la concentration en fer entre 2023 et 2024, alors que le site n'aurait réceptionné aucun déchet. L'exploitant ne propose aucune mesure pour y remédier et l'interprétation des résultats d'analyse n'est pas réalisée au regard des usages en aval du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la remise en état de l'installation, le projet d'arrêté de mesures d'urgence encadre la poursuite du suivi analytique de la qualité des eaux souterraines et l'évaluation de la compatibilité avec les usages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Cessation - Surveillance eaux rejetées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Éléments de contexte : <u>Arrêté Préfectoral du 10/09/2013, article 6, annexe IV, article 4</u> L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante : (...) Prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau du point de rejet des eaux du bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux. (...)
Constats : L'exploitant a fourni les rapports d'analyse des prélèvements réalisés au niveau du bassin de rétention réalisés les 23/02/2022, 08/09/2022, 08/02/2023, 16/11/2023 et 13/03/2024. L'inspection constate que bien que les prescriptions soient caduques, les paramètres analysés correspondent à la liste prescrite. Les résultats sont interprétés, mais sans comparaison à des valeurs de référence que ce soit celles de l'arrêté du 10/09/2013 ou d'autres valeurs de référence. Les prélèvements n'ont pas été réalisés pour permettre une interprétation au regard des concentrations sur 24 heures. En comparant les résultats d'analyse avec les valeurs de référence de l'eau destinée à la consommation humaine, l'inspection constate des concentrations élevées en fer, manganèse et en aluminium, alors que le site ne stocke plus de déchets depuis 2021. L'exploitant ne propose aucune mesure pour y remédier et l'interprétation des résultats d'analyse n'est pas réalisée au regard des usages en aval du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la remise en état de l'installation, le projet d'arrêté de mesures d'urgence prévoit la poursuite du suivi analytique de la qualité des eaux rejetées et l'évaluation de la compatibilité avec les usages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

République Française
ARRÊTÉ N ° ... du
de mise en demeure et d'urgence
de la Société KERLEROUX TP située Kéroudy 29 290 Milizac-Guipronvel
concernant l'installation de stockage de déchets inertes
qu'elle exploite Stang An Eol 29 830 Ploudalmézeau

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, R. 511-9, R. 512-46-24 bis à R. 512-46-28 et R. 512-75-1 ;
- VU** La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 autorisant la société KERLEROUX TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Ploudalmezeau au lieu-dit « Stang an Eol » ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 27 janvier 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du XX XX 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du XX XX XXXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier / courriel en date du XXXX ;

ou

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 susvisé concernant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes précise à l'article 3 : « *L'exploitation est autorisée pour une durée de six (6) ans à compter de la notification du présent arrêté.* » ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance en 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, en date du 11 avril 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'a ni déposé un dossier de cessation d'activité, ni sollicité une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le registre présenté par l'exploitant confirme qu'il a reçu des déchets plus d'un an après l'échéance de son autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement susvisé précise « I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. (...) »

CONSIDÉRANT l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité au préfet ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement susvisé précise « (...) La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant de l'article L. 211-1 (...) »

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 susvisé précise à l'article 6 - annexe I paragraphe 4.2 : « Aménagements en fin d'exploitation : Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables au tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise en page 13 : « Après exploitation, le site sera nivelé, réglé et compacté à la côte prévue au début des travaux. Une couche de 30 cm de terre végétale sera régalée sur toute la surface de la parcelle. Cette parcelle pourra ensuite être mise en culture. La parcelle sera au même niveau altimétrique que le champ en culture situé au Nord de la parcelle. (...) Il n'y aura aucun aménagement sur la zone humide située au sud de la parcelle. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état du terrain ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé de relevé topographique et qu'il estime qu'il manque un volume évalué à 20 000 m³ pour combler et atteindre le niveau du terrain naturel ;

- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 11 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dénivelé par rapport au champ de culture au Nord de la parcelle et sur le site même ;
- CONSIDÉRANT** qu'il en résulte que la remise en état de la parcelle au même niveau altimétrique que le champ de culture situé au Nord n'a pas été mis en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement susvisé précise « (...) La mise en sécurité comporte notamment pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : (...) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. »
- CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses d'eau souterraines mettent en évidence des concentrations élevées pour les paramètres fer et manganèse en aval hydrogéologique ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses d'eau du bassin de collecte des eaux de ruissellement mettent en évidence des concentrations élevées pour les paramètres aluminium, fer et manganèse ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les concentrations élevées dans les eaux ne sont pas à l'origine d'une dégradation des milieux ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le site n'a pas été remis en état et la cessation n'a pas été notifiée et menée à son terme ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KERLEROUX TP de respecter les prescriptions des articles R. 512-46-25 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société KERLEROUX TP, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kéroudy » à Milizac-Guipronvel, exploitant une installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite lieu-dit « Stang An Eol » à Ploudalmézeau, est mise en demeure de respecter, les dispositions des articles suivants :

- R. 512-46-25 I. du Code de l'environnement, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- R. 512-75-1 du Code de l'environnement, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2- Mesures d'urgence – remise en état

2.1- Aménagements de fin d'exploitation et remise en état

La société KERLEROUX TP effectue les aménagements de fin d'exploitation et la remise en état conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment ses plans et autres documents joints, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

2.2- Déchets utilisés pour la remise en état et traçabilité

Seuls des déchets inertes répondant aux caractéristiques listées en annexe I sont admis sur le site pour la remise en état de la parcelle.

La société KERLEROUX TP tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants utilisés pour la remise en état. Le registre contient a minima les informations listées en annexe II.

Ces prescriptions de ce présent article sont mises en œuvre dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

2.3- Relevés topographiques

La société KERLEROUX TP réalise un relevé topographique des terrains d'emprise de l'établissement au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté.

Un nouveau relevé topographique est réalisé avant et après la mise en place de la terre végétale.

Les plans des relevés topographiques sont transmis au préfet du Finistère et à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après l'exécution des relevés.

2.4- Qualité des eaux rejetées et souterraines

La société KERLEROUX TP procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau et des eaux souterraines. Cette surveillance s'inscrit dans la poursuite de la surveillance existante, dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants :

- rejet des eaux superficielles dans le bassin de rétention dans le ruisseau : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;
- eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en amont et en aval du site de stockage : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, He, Fe, Al).

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur au moment du prélèvement et notamment pour les modalités de prélèvement, le conditionnement et la conservation des échantillons, le délai d'analyse et la méthode d'analyse. Les limites de quantification sont adaptées afin de permettre une interprétation des résultats d'analyse et de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La société KERLEROUX TP transmet, sous un délai maximal de un [1] mois à compter de la réception des résultats d'analyse, les résultats d'analyses accompagnés de leur interprétation.

2.5- Compatibilité des rejets aqueux

La société KERLEROUX TP réalise un diagnostic de l'état des milieux et de leurs usages en aval des terrains d'assiette de l'installation. Ce diagnostic est accompagné des justifications de la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur et de la qualité des eaux souterraines avec ces usages. Les éléments sont transmis sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société KERLEROUX TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de PLOUDALMEZEAU
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

Pour le préfet,

Annexe I
Déchets admis pour la remise en état

Seuls les déchets suivants peuvent être utilisés dans l'installation de stockage de déchets inertes pour la remise en état du site :

Code déchets (1)	Description	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	Triés
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17.02.02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	Triés
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) codification réglementaire européenne

Annexe II
Contenu minimum du registre des déchets entrants

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

